



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.50
13 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Afghanistan^{*}, Allemagne, Australie, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Canada, Chypre^{*},
Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Finlande, France, Grèce^{*}, Hongrie, Indonésie,
Irlande, Italie, Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Nigéria, Pays-Bas,
Pologne^{*}, Portugal^{*}, République de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*},
Slovénie^{*}, Suède^{*} et Turquie : projet de résolution**

2005/... Promotion des droits de réunion et d'association pacifiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec
l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des
libertés fondamentales,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le
droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et que le Pacte international relatif aux
droits civils et politiques reconnaît aussi le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer
librement avec d'autres,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre la Déclaration de Philadelphie, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 10 mai 1944 et incorporée ultérieurement dans la Constitution de l'OIT, dans laquelle les membres réaffirment les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation internationale du Travail, et en particulier que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu, ainsi que les conventions, déclarations, programmes et activités pertinents faisant ressortir l'importance de la liberté d'association,

Reconnaissant que les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques sont des composantes essentielles de la démocratie, offrant aux individus des possibilités inestimables, entre autres, d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres activités culturelles et sociales, de former des syndicats ou d'y adhérer, de pratiquer leur religion et de choisir des dirigeants pour représenter leurs intérêts,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques est susceptible de certaines restrictions,

Reconnaissant que l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques en l'absence de toutes contraintes, hormis celles compatibles avec le droit international applicable, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable à la pleine jouissance de ces droits, en particulier là où des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes,

Reconnaissant également que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

1. *Appelle* les États membres à respecter et protéger pleinement les droits de réunion et d'association pacifiques de tous les individus, y compris ceux professant des opinions ou convictions minoritaires ou dissidentes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute restriction au libre exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques soit conforme au droit international applicable, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Appelle* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à aider les États à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique, à la demande des États, et à coopérer avec les organismes pertinents du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales en vue d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

3. *Encourage* la société civile, dont les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à promouvoir et à faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

4. *Appelle* les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, selon qu'il conviendra, à prendre en considération les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'exécution de leur mandat respectif;

5. *Décide* d'examiner la présente résolution à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
